

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE FRANCE

711 avenue des Landiers Immeuble Landart
Bâtiment A
73000 Chambéry

Références : P4S-26-117
Code AIOT : 0006102997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement FERROGLOBE FRANCE implanté Usine des clavaux Route des 6 Vallées 38220 Livet-et-Gavet. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE FRANCE
- Usine des clavaux Route des 6 Vallées 38220 Livet-et-Gavet
- Code AIOT : 0006102997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM (désormais FERROGLOBE FRANCE), spécialisée dans la production de ferroalliages et d'énergie électrique, produit sur son site de Livet-et-Gavet (site des Clavaux) du silicium destiné à la fabrication de silicones, au marché photovoltaïque et au marché de la métallurgie ; les fumées de silice sont récupérées et revendues à l'industrie du béton et des fibrociments.

L'usine des Clavaux existe depuis 1897. La production de ferrosilicium débute en 1961, puis celle de silicium à compter des années 1970-1980. Le site est exploité par la société FERROPEM depuis 2005. A partir de 2016, FERROGLOBE FRANCE devient le nouvel exploitant.

Le site est localisé en rive gauche de la moyenne vallée de La Romanche.

Il fonctionne 24h/24, 7j/7 et emploie actuellement environ 130 personnes hors période d'arrêt.

Depuis 2022, le site est revenu sur un mode de fonctionnement saisonnier : les fours sont arrêtés en période hivernale.

En 2025, le site a été contraint d'arrêter les fours suite à la crise sur le marché mondial. Cet arrêt a été fait plus brutalement que prévu, les stocks étaient élevés et les débouchés difficiles. Le groupe a demandé son placement en activité partielle durant 3 mois, d'octobre à décembre 2025, pour ses trois usines de silicium françaises. L'activité partielle a été prolongée de janvier à mars 2026 pour 2 sites : Clavaux et Montrichet.

Début avril 2026, la reprise des activités a été effectuée par les salariés sur le site des Clavaux. Toutefois, ce n'est que fin avril 2026 que l'usine a redémarré, mais avec qu'un seul four sur les 2 actuels.

Le site de Clavaux, avec le fonctionnement d'un seul four n'est pas rentable et perd environ 200K€/mois.

Cette année le site n'a fait appel à aucun travailleur temporaire ni de sous-traitance pour les opérations mécaniques/chaudronnerie.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 modifié par arrêté du 14/08/2020 suite au réexamen IED des conditions d'exploitation.

La présente visite fait partie d'une action nationale, déployée par le siège régional, de contrôle sur la réglementation liée aux appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction détention PCB entre 50 et 500 ppm	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait jusqu'au 13/04/2026 pour respecter :

- Les dispositions de l'article R. 543-21 du Code de l'environnement,
- Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié.

Au 25/06/2026, l'exploitant ne respecte toujours pas ces dispositions mais a entamé les démarches nécessaires et la non-conformité devrait être levée d'ici le 18/07/2026.

Il est ainsi proposé à Madame la préfète de l'Isère de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement via la mise en place d'une astreinte administrative avec un sursis à exécution de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction détention PCB entre 50 et 500 ppm

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Détention d'appareils contenant des PCB
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026
Prescription contrôlée : FERROGLOBE FRANCE qui exploite l'usine des Clavaux sur la commune de Livet-et-Gavet (38220) située route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, est mise en demeure de respecter, dans un délai

située route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement.

Dispositions de l'article R.543-21 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Constats :

L'annonce de l'inspection a été faite à l'exploitant le 2 juin 2026.

Une commande d'achat (n° 32668038) pour l'élimination du transformateur aux PCB (mais également des 2 autres appareils non PCB, stockés à proximité) a été passée le 4 juin 2026. L'exploitant indique que l'intervention est prévue du 15 au 17 juillet 2026. Celle-ci consistera aux opérations suivantes :

- Vidange de l'huile, puis évacuation pour traitement hors site en filière agréée,
- Levage à la grue du transformateur vidé et transport pour démantèlement.

La dernière analyse d'huile de ce transformateur date du 30/04/2026 (prélèvement du 16/04/2026) et a été effectuée par le prestataire "Transfo Lab", rapport n°100654. L'analyse confirme la teneur en PCB supérieure au seuil réglementaire de 50 ppm.

Dans l'attente de l'évacuation du transformateur, un marquage temporaire a été effectué par l'exploitant au droit du transformateur (affichette plastifiée du dernier rapport de Transfo Lab).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : l'exploitant avait jusqu'au 13/04/2026 pour respecter les dispositions de l'article R. 543-21 du Code de l'environnement.

Le 25/06/2026, l'exploitant ne respecte toujours pas ces dispositions mais a entamé les démarches nécessaires et la non-conformité devrait être levée d'ici le 18/07/2026.

Il est ainsi proposé à Madame la préfète de l'Isère de faire application des dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement via la mise en place d'une astreinte administrative avec un sursis à exécution de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Détention d'appareils contenant des PCB

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

FERROGLOBE FRANCE qui exploite l'usine des Clavaux sur la commune de Livet-et-Gavet (38220) située route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié.

Dispositions de l'article 7.6.3 de l'APC n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Aucune action n'a été effectuée depuis la dernière visite d'inspection.

L'exploitant justifie cela par le retrait complet des 3 transformateurs d'ici le 18/07/2026 et ainsi la suppression de la nécessité de mettre en conformité ces rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : l'exploitant avait jusqu'au 13/04/2026 pour respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du n°2008-06759 du 18 juillet 2008 modifié.

Le 25/06/2026, l'exploitant ne respecte toujours pas ces dispositions mais a entamé les démarches nécessaires et la non-conformité devrait être levée d'ici le 18/07/2026.

Il est ainsi proposé à Madame la préfète de l'Isère de faire application des dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement via la mise en place d'une astreinte administrative avec un sursis à exécution de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois